

AUTORISATION DE CONDUITE ET HABILITATION ÉLECTRIQUE

→ Nouvelles modalités de suivi pour vos salariés dès le 1er octobre 2025

Pourquoi ces changements ?

Le décret d'avril 2025 adapte les règles de suivi médical en fonction de l'exposition réelle des salariés aux risques professionnels.

Ce qui change pour les salariés concernés

Vos salariés soumis aux autorisations de conduite ou habilitation électrique ne seront plus soumis à un Suivi **Individuel Renforcé (SIR)**.

- Indépendamment de la Visite de Prévention et d'Information (VIP) réalisée par un professionnel de santé dans les 3 mois suivant l'embauche, puis avec une périodicité de 5 ans, le salarié devra présenter une attestation de non contre-indication délivrée par un médecin du travail à ses employeurs avant toute prise de poste.
- Le renouvellement de cette attestation suit la même périodicité (5 ans).
- Cette attestation de non contre-indication sera délivrée à l'issue de la VIP dans la majorité des cas ou si besoin à l'issue d'une visite occasionnelle à la demande.

À NOTER :

Les avis d'aptitude délivrés avant l'application du décret resteront valables 5 ans.



Ce qui change pour vous, depuis votre Espace Adhérent ?

À compter du 1er octobre 2025

- Tous ces salariés seront automatiquement passés en type de suivi Suivi Individuel Adapté (SIA).
- Par la suite, nous vous proposerons de vérifier les statuts de vos salariés pour y apporter les particularités nécessaires.
Notamment, pour **les salariés soumis à l'habilitation électrique, vous aurez la possibilité de** confirmer leur affectation :
 - En type Suivi Individuel Adapté (SIA)** pour les salariés effectuant des travaux sous tension ou réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension
 - En type de Suivi Individuel (SI)** pour tous les autres salariés

Comment ?

À tout moment depuis votre Espace Adhérent ou pendant votre parcours de déclaration annuelle des effectifs.

Rendez-vous dès le 1er octobre sur votre Espace Adhérent.